NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

ONZIÈME SESSION, 399e SÉANCE

MERCREDI 2 AOUT 1950, à 10 h. 30

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Pages

Assistance à la population civile de Corée: communication du Secrétaire général (E/1807) 229

Réfugiés et apatrides: rapport du Comité spécial de l'apatridie: premier rapport du Comité social (E/1806) 229

Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base: *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1949:* rapport du Comité économique (E/1774) 234

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Assistance à la population civile de Corée: communication du Secrétaire général (E/1807)

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme qu'il a reçu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui communique au Conseil économique et social le texte d'une résolution, concernant l'assistance à la population civile de Corée, que le Conseil de sécurité a adoptée au cours de sa 479e séance (E/1807).

2. Il fait remarquer que, d'après cette résolution, le Conseil de sécurité estime à juste titre que l'Organisation des Nations Unies, qui est intervenue conformément aux dispositions de la Charte dans la question de l'agression commise en Corée, devrait également aider, par tous les moyens dont elle dispose, la population coréenne, à laquelle cette agression cause de grandes souffrances.

3. Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité prie le Conseil économique et social de fournir toute l'assistance que le Commandement unifié pourra demander en vue de l'aide et des secours à apporter à la population civile de Corée. C'est là une tâche qui ressortit aux devoirs et pouvoirs que les chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies assignent au Conseil économique et social. Le Président croit être l'interprète de tous les membres du Conseil en déclarant que celui-ci est heureux de la requête présentée par le Conseil de sécurité, et prêt à assumer les responsabilités qui lui incombent. La question se pose toutefois de savoir comment le Conseil économique et social devrait s'acquitter des tâches que lui confie le Conseil de sécurité. Cette question et celle des rouages à employer devront être étudiées avec soin, et chacun des gouvernements représentés au Conseil économique et social devra prendre une décision à ce sujet.

4. Le Président propose donc qu'un nouveau point — « Assistance à la population civile de Corée » — soit immédiatement inscrit à l'ordre du jour de la onzième session du Conseil, de façon à pouvoir être étudié prochainement, lorsque les délégations auront reçu des instructions de leurs gouvernements.

5. En tant que Président du Conseil économique et social, il exprime l'espoir que le Conseil, indépendamment de sa décision sur la façon dont il convient de dispenser l'aide sollicitée par le Conseil de sécurité, adopte une résolution sur les problèmes à long terme, tant sociaux qu'économiques, du peuple coréen. Il ne pense pas qu'il serait difficile de prendre des dispositions qui, sans empiéter sur les pouvoirs, les devoirs ou les charges du Commandement unifié des Nations Unies ni sur ceux du Conseil de sécurité, permettraient au Conseil économique et social d'être prêt à s'acquitter, dès la fin des opérations entreprises pour mettre un terme à l'agression de Corée, du rôle qui lui est propre — celui de travailler au progrès social, économique et humanitaire d'une région victime d'une véritable catastrophe.

6. Si aucun représentant ne voit d'inconvénient à cette proposition, la question dite « Assistance à la population civile de Corée » sera inscrite, en tant que point supplémentaire 2 à l'ordre du jour de la onzième session du Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

Réfugiés et apatrides : rapport du Comité spécial de l'apatridie: premier rapport du Comité social (E/1806)

7. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres du Conseil le premier rapport du Comité social (E/1806) sur le rapport du Comité spécial de l'apatridie, et, le

Président du Comité social, M. Dehousse, étant absent, il invite le Vice-Président à présenter ce rapport.

8. M. DAVIDSON (Canada), Vice-Président du Comité social, dit que le premier rapport du Comité social se passe de commentaires. Le Comité social a examiné, à sa 157e séance, un projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis (E/L.79), qui aurait pour effet de réunir à nouveau le Comité spécial de l'apatridie. Le Comité social a estimé qu'avant même d'avoir achevé l'examen du rapport du Comité spécial, il devait absolument transmettre, le plus tôt possible, au Conseil, réuni en séance plénière, une recommandation prévoyant une nouvelle convocation du Comité spécial. C'est pourquoi il a présenté un premier rapport sur le point 32 *b* de l'ordre du jour.

9. L'orateur signale les recommandations particulières qui figurent dans le rapport du Comité social et sur lesquelles le Conseil est invité à se prononcer. Ces recommandations sont les suivantes:

« 1. Le rapport du Comité spécial, avec les projets d'accords internationaux qui y figurent, sera transmis à la cinquième session de l'Assemblée générale, aux fins d'examen.

« 2. Il sera convoqué à Genève, le ....., une nouvelle session du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, pour reprendre l'examen des projets d'accords internationaux contenus dans le rapport du Comité spécial, en tenant compte des observations des gouvernements, ainsi que des débats de la onzième session du Conseil et des décisions prises par lui à ladite session. »

10. M. Davidson souligne que le Comité social ne s'est décidé pour le renvoi à l'Assemblée générale du rapport du Comité spécial et des projets d'accords internationaux qu'après avoir examiné l'autre solution possible, qui eût consisté à réunir une conférence diplomatique. La majorité des membres du Comité social a été d'avis que le rapport, quand il aura été réexaminé par le Comité spécial, soit transmis directement à l'Assemblée générale.

11. M. POWERS (Secrétariat) déclare qu'il tient à dissiper l'impression donnée par l'état estimatif des incidences financières soumis par le Secrétaire général (E/L.79/Add.1), que les indemnités de subsistance des membres du Comité spécial de l'apatridie seraient payées par le Secrétariat. Les renseignements qui figurent dans ce document, ainsi que ceux dont le représentant du Secrétariat a fait état devant le Comité social, reposaient sur des informations reçues par télégramme. Ces informations ont été rectifiées depuis lors, et dès que l'on verra clairement quel serait le coût réel d'une nouvelle réunion du Comité spécial à Genève, une version revisée du document en question sera distribuée. Les indemnités de subsistance des membres du comité ne seront pas remboursées, mais leur frais de voyage seront payés conformément à la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale. Toutefois, avant de faire distribuer une estimation définitive, le représentant du Secrétariat étudiera les précédents sur lesquels l'Assemblée générale s'est fondée pour approuver le paragraphe 2 *b* de l'Appendice A de la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale.

12. Pour ce qui est du document E/L.79/Add.1, M. Powers souligne qu'il n'est pas exact que le coût total d'une session du Comité spécial de l'apatridie tenue à Genève s'élèverait à 16.040 dollars: il faut défalquer de cette somme un montant de 3.640 dollars. Les dépenses qu'entraînerait la nouvelle réunion s'élèveraient donc, au maximum, à 12.400 dollars. Le représentant du Secrétariat regrette que le Conseil ait été mal informé; des mesures seront prises, à la première occasion, pour publier un état revisé.

13. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a demandé à son Gouvernement de nouvelles instructions concernant le problème dont est saisi le Conseil. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est toujours pas satisfait des propositions émises au Comité social. M. Fearnley demande si le Secrétariat pourrait donner de plus amples détails sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible que le Comité spécial se réunît un peu plus tard dans l'année à Lake Success. La seule indication fournie par Lake Success, au moment où le Comité social a examiné la question, était que la session ne pourrait pas se tenir au siège, mais aucune raison n'a été donnée à l'appui de cette affirmation.

14. M. EVANS (Secrétariat) dit que l'on a reçu de Lake Success un télégramme indiquant les raisons pour lesquelles le Comité spécial ne pourra pas se réunir au siège. Ce télégramme, partant de la prémisse que le Comité spécial se réunirait dans la seconde quinzaine d'août, expose qu'à ce moment-là beaucoup des membres du personnel du siège qui assurent normalement le service des conférences se trouveront en congé dans leurs foyers, en Europe, et qu'il ne sera pas possible de les faire revenir à Lake Success avant le début de la session de septembre de l'Assemblée générale. Le personnel qui se trouve au siège est pleinement occupé par les réunions qui s'y tiennent actuellement et qui se poursuivront durant la période en question, ainsi que par le travail considérable qu'exige la préparation de la documentation nécessaire à l'Assemblée générale.

15. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) remercie le représentant du Secrétaire général de cette explication. Il tient à bien préciser que la délégation du Royaume-Uni ne souhaite nullement compromettre la réunion du Comité spécial. A son avis, cette réunion pourrait, en effet, offrir une possibilité satisfaisante de mettre définitivement au point le projet de convention sur le statut des réfugiés, avant que ce texte soit soumis à l'Assemblée générale. Mais, d'autre part, la délégation du Royaume-Uni n'est pas du tout certaine que ce soit en convoquant en toute hâte le Comité spécial que l'on aboutirait à un examen satisfaisant des divers textes et observations présentées. Il se pourrait que le Conseil ne prît une décision définitive sur le projet de convention qu'au milieu de la semaine suivante, au plus tôt, c'est-à-dire quelques jours seulement avant la date à laquelle, d'après les propositions présentées au Comité social, on prévoit que s'ouvrirait la session du Comité spécial. Si le Comité spécial se réunit à une date aussi prochaine, il sera fort à craindre qu'un certain nombre des représentants qui ont participé à la première session de ce comité ne soient pas en mesure d'assister à la seconde. Il est à craindre

aussi que, dans ce cas, les gouvernements ne soient pas en mesure de déléguer leurs experts aux séances en question et que la qualité des travaux du comité n'en souffre.

16. Le représentant du Royaume-Uni se demande si, étant donné que le Secrétaire général estime impossible de tenir cette session à Lake Success, on ne pourrait pas fixer à une date ultérieure l'ouverture de la session, qui aurait lieu à Genève, et prendre des dispositions pour obtenir que le secrétariat de l'Organisation internationale pour les réfugiés en assure le service technique. Ce serait là un moyen de parer au double danger qu'il y aurait, selon l'orateur, à convoquer le Comité spécial pour le 14 août. C'est pourquoi il suggère que la session s'ouvre, soit dans les derniers jours d'août, soit au début de septembre. Il ne souhaiterait cependant en aucune façon retarder ou entraver, ne fût-ce qu'en apparence, l'action entreprise dans ce domaine; au cas où ni le Conseil ni le Secrétaire général ne croiraient pouvoir appuyer sa suggestion, il se bornerait à déclarer que son Gouvernement ne sera pas en mesure d'appuyer la convocation du Comité spécial pour le 14 août, et qu'il ne sera peut-être pas non plus en mesure de déléguer à une session convoquée pour cette date le même représentant qu'à la première session du comité. Il se peut qu'il en aille de même des autres pays représentés au Comité spécial. C'est pourquoi M. Fearnley espère que le Conseil trouvera à ce problème une solution plus satisfaisante.

17. M. ROCHEFORT (France) déclare que si le Comité spécial devait se réunir le 14 août sa délégation s'en trouverait quelque peu incommodée, car l'expert français ne pourra venir à Genève que le 16 ou le 17 août. Si le Conseil décide néanmoins de réunir le Comité spécial le 14 août, c'est un membre de la délégation permanente française qui assistera aux premières séances.

18. Pour ce qui est de la composition du Comité spécial, M. Rochefort rappelle que, au cours de la 156e séance du Comité social, la délégation française a proposé d'inclure dans le Comité spécial certains gouvernements qui jusqu'ici n'en faisaient pas partie, et a suggéré notamment que les gouvernements non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont été invitées à présenter leurs observations sur le projet de convention, aient la possibilité d'y déléguer des observateurs. Il s'agit, en l'occurrence, de l'Italie et de l'Autriche, dont les représentants devraient être invités à faire des déclarations orales, s'ils le désirent.

19. M. Rochefort propose également que le Comité spécial reprenne son titre exact de « Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides », étant donné que ce titre est plus conforme à ses attributions que le titre actuel.

20. Enfin, étant donné que le communiqué de presse no 266, publié le 31 juillet dernier, ne rend pas un compte exact de l'attitude adoptée par la délégation française, M. Rochefort tient à définir une fois de plus cette attitude. Au cours de la 156e séance du Comité social, la délégation française s'est prononcée en faveur du renvoi des projets de convention et de protocole, d'abord au Comité spécial, puis à l'Assemblée générale. Elle estime, en effet, que cette grave question devrait recevoir la sanction de l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne tient pas, toutefois, à ce que cette procédure soit adoptée à tout prix, et elle accepterait, au besoin, que la question de ces accords fût réglée au moyen de conférences diplomatiques.

21. M. Rochefort rappelle en outre que, à la 158e séance du Comité social, la délégation française a obtenu de ce comité qu'il recommande au Conseil d'examiner deux questions importantes, à savoir: la définition du terme « réfugié » et le préambule du projet de convention. Or, le document E/1806 ne mentionne pas ces deux points, qui figuraient à l'origine dans la proposition des Etats-Unis.

22. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation reconnaît les difficultés que le représentant du Royaume-Uni a signalées, au sujet de la date à laquelle pourrait se réunir le Comité spécial de l'apatridie. Mais il faut, à son avis, faire face à ces difficultés. Si le comité se réunit à la date tardive que suggère le représentant du Royaume-Uni, les membres du comité qui sont déjà à Genève se verront obligés de perdre deux ou trois semaines. Cela signifiera également que le comité ne sera pas en mesure de terminer ses travaux avant l'ouverture de l'Assemblée générale, et que par conséquent, divers gouvernements participant à cette Assemblée n'auront pas pu étudier, avant l'ouverture de l'Assemblée, les résultats définitifs des travaux du comité. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis est partisan de convoquer le Comité spécial à une date moins éloignée, et serait disposé à voter en faveur du 14 août.

23. Pour ce qui est des questions soulevées par le représentant de la France, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Conseil ne saurait revenir sur la résolution 248 B (IX), que le Conseil économique et social a adoptée le 8 août 1949 et qui fixe la composition du Comité spécial. Les membres de ce comité ont appris à travailler ensemble, et on leur demandera de procéder, pour le Conseil, à un travail rapide, à savoir: l'examen, dans un délai assez bref, de leurs propres travaux. Si de nouveaux membres viennent maintenant s'adjoindre au comité, celui-ci aura de la peine à fonctionner sans heurt. Mais rien n'empêche les gouvernements d'envoyer, s'ils le désirent, à leurs frais, des observateurs aux séances du Comité spécial.

24. Quant au titre du comité, la délégation des Etats-Unis n'y attache pas grande importance. L'essentiel est que le comité exécute la tâche qui lui a été confiée.

25. En ce qui concerne la dernière suggestion du représentant de la France, tendant à ce que la définition du terme « réfugié » soit ajoutée à la décision de principe que prendra le Conseil, le représentant des Etats-Unis souligne que le Conseil reste saisi du projet de résolution des Etats-Unis (E/L.79).

26. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) voudrait, à la suite des remarques que vient de faire le représentant des Etats-Unis, soulever deux questions d'importance secondaire. A son avis, un retard de deux semaines ne changerait pas grand-chose, en ce qui concerne les travaux de l'Assemblée générale. Les gouvernements devront procéder à un nouvel examen de la question de l'apatridie, mais, comme la session de l'Assemblée générale dure généralement trois mois, ils auront tout le temps nécessaire pour étudier comme il se doit —

même s'ils ne le reçoivent qu'à la fin de septembre — le texte revisé, de sorte que celui-ci puisse venir en discussion à un stade ultérieur de la session de l'Assemblée.

27. Si la délégation du Royaume-Uni souhaite que le Comité spécial se réunisse plus tard, c'est d'ailleurs aussi afin que les gouvernements disposent de plus de temps pour présenter leurs observations sur le projet de convention. M. Fearnley signale à ce propos qu'un membre du Comité social a réservé à son gouvernement le droit de présenter des observations; il se pourrait fort bien que d'autres gouvernements désirent en faire autant. C'est sur ces observations que se fonderont, en grande partie, les travaux du Comité spécial, dont le but est évidemment d'établir un projet de convention qui tienne compte de la diversité des situations — géographique, politique et sociale — des différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si le Conseil devait accepter de retarder de deux semaines la session du Comité spécial, il conviendrait de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore présenté d'observations à le faire sans tarder.

28. M. BROHI (Pakistan) déclare que, lorsque la question soumise au Conseil a été étudiée par le Comité spécial, sa délégation s'est abstenue lors du vote, mais qu'en séance plénière elle se verra dans l'obligation de voter contre les propositions en question.

29. Le Gouvernement du Pakistan ne saurait accepter la définition du terme « réfugié » qui figure dans le projet de convention. Cette définition ne s'applique en effet qu'aux réfugiés européens, et ne tient aucun compte des réfugiés d'autres parties du monde. M. Brohi rappelle que ce fut finalement en vain que, à la 258e séance de la Troisième Commission, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, le représentant du Pakistan a fait valoir que le terme « réfugié » devait s'entendre également des réfugiés de régions autres que l'Europe. A la 260e séance, le représentant des Etats-Unis, entre autres, a bien donné l'assurance que le Comité spécial étudierait ce problème et attribuerait, si possible, au terme « réfugié », un sens plus étendu de manière à y comprendre des catégories de réfugiés autres que celles auxquelles s'applique la définition actuelle. Or, le Comité spécial n'a rien fait pour étendre la portée de la définition du terme « réfugié » de façon à y englober les réfugiés d'autres parties du monde.

30. La délégation du Pakistan estime que le problème des réfugiés n'est pas un problème purement européen. Il faut donc que le terme « réfugié » soit défini de manière à s'entendre de toutes les personnes auxquelles il peut raisonnablement s'appliquer. Aussi, la délégation du Pakistan se verra-t-elle dans l'obligation de voter contre toute proposition qui favoriserait les travaux du Comité spécial de l'apatridie.

31. M. DE ALBA (Mexique) rappelle qu'au Comité social, la délégation mexicaine a voté en faveur des propositions des Etats-Unis d'Amérique mentionnées dans le premier rapport du Comité social (E/1806).

32. Rappelant brièvement ce qui a été dit au cours des débats du Comité social, l'orateur déclare que, selon le Gouvernement mexicain, il serait prématuré de demander au Comité spécial de reprendre l'étude du projet de convention qu'il a préparé. Si le représentant des Etats-Unis ne maintient pas sa proposition de convoquer immédiatement le Comité spécial, M. de Alba croit que les membres du Conseil accepteront, pour la plupart, que le projet de convention et les observations faites sur ce projet par les gouvernements soient directement soumis à l'Assemblée générale.

33. Il ne peut se rallier à la proposition du représentant de la France, tendant à ce que certains gouvernements soient priés d'envoyer des observateurs aux séances du Comité spécial.

34. M. ROCHEFORT (France) se déclare prêt à accepter la date de réunion proposée par le représentant des Etats-Unis.

35. Il n'insistera pas non plus sur sa proposition relative à l'élargissement du Comité spécial, pourvu que celui-ci entende les observations des gouvernements qui ont été invités à présenter des mémoires au Secrétaire général. En effet, le comité ne peut que gagner à entendre les commentaires des gouvernements qui, sans faire partie de l'Organisation des Nations Unies, désirent néanmoins signer la convention.

36. Enfin, pour ce qui est du titre du Comité spécial, M. Rochefort insiste pour que celui-ci soit modifié dans le sens qu'il a indiqué, étant donné surtout que les réfugiés eux-mêmes protestent contre le titre actuel.

37. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que le Conseil est saisi de deux propositions. Si un représentant désire les amender, il devra soumettre, à cette fin, un amendement en bonne et due forme.

38. M. CHA (Chine) estime que le représentant de la France a soulevé un point important en suggérant que le nom du Comité spécial soit modifié, son titre actuel n'exprimant pas le sens véritable des travaux qu'il doit accomplir. Si le représentant de la France n'a pas l'intention de présenter une motion officielle dans ce sens, le représentant de la Chine le fera, et proposera que le comité s'appelle désormais « Comité spécial pour les réfugiés ».

39. M. PENTEADO (Brésil) dit que sa délégation appuie la proposition tendant à réunir le Comité spécial de l'apatridie à Genève, le 14 août 1950.

40. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la suggestion du représentant du Mexique, tendant à ce que la délégation des Etats-Unis retire sa proposition de convoquer à nouveau le Comité spécial, l'oblige à revenir sur cette question. Il reconnaît que le point essentiel est la transmission du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, dans l'espoir que l'Assemblée générale pourra terminer son examen de ce rapport, et faire que la convention soit prête à recevoir les signatures avant la fin de sa cinquième session. Les projets d'accords internationaux sont, toutefois, appelés à être modifiés d'après les observations des gouvernements et d'après les débats et décisions du Conseil; l'organisme le plus qualifié pour effectuer ces modifications serait le Comité spécial. Ce serait donc une erreur que de ne pas le convoquer à nouveau. Demander de nouvelles observations aux gouvernements, ainsi que l'a suggéré le représentant

du Royaume-Uni, ne serait probablement pas le meilleur moyen d'avancer les choses. Il faut se rappeler que les gouvernements ont déjà été priés d'envoyer leurs observations avant le 1er mai 1950, et il est douteux qu'une autre démarche donne des résultats tangibles. M. Kotschnig s'en tient donc à son opinion primitive, et propose formellement que le Comité spécial soit à nouveau convoqué à Genève le 14 août.

41. Puisque certains estiment que le titre du comité est impropre, M. Kotschnig déclare ne voir aucun inconvénient à ce que ce titre devienne: « Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides ». Il y a lieu de noter que la résolution 248 B (IX) du Conseil ne donne pas de nom au comité.

42. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) voudrait ne pas prolonger les débats, mais craint que sa délégation ne puisse pas proposer d'amendement à la proposition des Etats-Unis avant d'avoir reçu des renseignements sur la possibilité, qu'elle a déjà mentionnée, d'ouvrir une session le 28 août et d'utiliser une partie du personnel de secrétariat de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Il demande donc au représentant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies si cette proposition est réalisable.

43. M. EVANS (Secrétariat), répondant, sur l'invitation du Président, au représentant du Royaume-Uni, dit que le point crucial du problème est celui de l'interprétation simultanée. On n'a pas examiné la possibilité de remédier à la pénurie de personnel en faisant appel au secrétariat de l'Organisation internationale pour les réfugiés, mais M. Evans ne croit pas que ce soit possible, étant donné que cette organisation n'a jamais disposé d'un personnel de conférence nombreux, et n'a jamais non plus, pour autant qu'il le sache, eu recours à l'interprétation simultanée. Toutefois, si le Conseil désire que M. Evans examine la possibilité de faire appel au personnel de l'OIR, ce sera pour lui chose facile.

44. Quant au personnel que pourrait fournir le siège, la question a été soumise au Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et des services généraux; or, d'après la réponse reçue, il ne sera pas possible de retenir à Genève, pour une session qui ne doit s'ouvrir que le 28 août, des spécialistes de l'interprétation simultanée; on aura, en effet, besoin de ces interprètes au siège de l'Organisation. Lorsque la question de la réunion du Comité spécial fut, pour la première fois, soumise à Lake Success, le Secrétaire général adjoint suggéra la date du 7 août. Cependant, la réunion du comité à une date aussi proche fit apparaître des difficultés qui furent signalées au Secrétaire général adjoint, et celui-ci se déclara d'accord pour la convocation d'une session qui s'ouvrirait le 14 août et durerait environ quatorze jours. Vu ces instructions, il n'est malheureusement pas possible de retenir du personnel du siège à Genève pour une session qui s'ouvrirait le 28 août.

45. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) dit que, étant donné la déclaration que vient de faire le représentant du Secrétaire général, sa délégation ne souhaite pas amender la proposition du représentant des Etats-Unis, mais qu'elle ne pourra, à son grand regret, l'appuyer. En effet, la délégation du Royaume-Uni considère que réunir à nouveau le comité le 14 août, pour qu'il réexamine les projets d'accords internationaux, n'est pas une façon satisfaisante de mener la tâche à bonne fin. M. Fearnley s'abstiendra donc de voter sur la proposition du représentant des Etats-Unis, et réservera la position de son Gouvernement quant à sa présence à la réunion.

46. Il demande que les deux propositions figurant dans le document E/1806 soient mises aux voix séparément. Sa délégation a, en effet, l'intention de voter contre la transmission du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, car elle estime que cette question relève plutôt de la compétence d'une conférence diplomatique.

47. M. ROCHEFORT (France) déclare qu'il pourra se dispenser de proposer un amendement formel en ce qui concerne le titre du Comité spécial.

48. En revanche, il voudrait proposer au Conseil d'apporter au document E/1806 un amendement aux termes duquel les représentants des Etats qui ont été invités par le Secrétaire général à présenter leurs observations, qu'ils soient ou ne soient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, seront admis à titre d'observateurs et pourront être entendus par le comité.

49. Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement qui vient d'être proposé par le représentant de la France ne pourra être mis aux voix qu'après avoir été formulé par écrit et distribué aux membres du Conseil, aux fins d'examen.

50. M. DE ALBA (Mexique), tout en partageant l'avis du Président, ne voit pas d'inconvénient à adopter l'amendement qu'a proposé le représentant de la France. Il suggère, en conséquence, que cet amendement soit renvoyé au Comité social, aux fins d'examen.

51. M. ROCHEFORT (France) déclare accepter la procédure par le représentant du Mexique.

52. Le PRÉSIDENT annonce qu'il mettra aux voix séparément les deux recommandations figurant dans le premier rapport du Comité social (E/1806). Auparavant, il propose de modifier le nom du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, qui a soulevé des objections, et d'appeler désormais ce comité « Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides ».

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix la première des deux recommandations formulées par le Comité social; cette recommandation est ainsi conçue.

« 1. Le rapport du Comité spécial, avec les projets internationaux qui y figurent, sera transmis à la cinquième session de l'Assemblée générale, aux fins d'examen. »

Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte amendé de la deuxième recommandation du Comité social, à savoir:

« 2. Il sera convoqué à Genève, le 14 août 1950, une nouvelle session du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, pour reprendre l'examen des projets

d'accords internationaux contenus dans le rapport du Comité spécial, en tenant compte des observations des gouvernements, ainsi que des débats de la onzième session du Conseil et des décisions prises par lui à ladite session. »

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base: *Rapport sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base, 1949:* rapport du Comité économique (E/1774)

55. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité économique à ouvrir le débat sur le projet de résolution qui figure dans le rapport du Comité économique (E/1774).

56. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde), Président du Comité économique, déclare que le comité a examiné le projet de résolution présenté par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (E/1718), et qu'il a adopté, au lieu de ce projet de résolution, celui qui figure dans le document E/1774. La Commission provisoire de coordination aurait voulu que le Conseil autorisât le Secrétaire général à convoquer, de temps en temps, quand, de l'avis du Comité, la nécessité s'en ferait sentir, des conférences relatives aux produits de base. Le Comité économique a toutefois tenu compte des faits suivants: seules, certaines dispositions de la Charte de La Havane ont été adoptées en principe; il y est fait mention de certaines procédures à adopter avant de convoquer des conférences sur les produits de base; la Commission provisoire de coordination est un organe spécial dont les membres n'agissent pas en qualité de représentants de gouvernements. Le comité a, en conséquence, proposé que le Secrétaire général soit autorisé par le Conseil à convoquer de telles conférences, suivant l'avis de la Commission provisoire de coordination, en attendant que le Conseil ait pu examiner son exposé sur l'ensemble de la situation, à la lumière du Chapitre VI de la Charte de La Havane, et notamment son aperçu des procédures à adopter avant la convocation de conférences sur les produits de base. En résumé, le Comité économique a proposé que la Commission provisoire de coordination convoque de telles conférences en attendant que le Conseil étudie la question de manière plus approfondie au cours de sa treizième session.

57. Une autre garantie a été ajoutée en ce sens que les conférences sur les produits de base devront être convoquées à la demande d'un groupe d'étude intergouvernemental compétent. Cette clause n'a été introduite qu'à titre de précaution supplémentaire, car la Commission provisoire de coordination a déjà, dans le passé, donné suite à des demandes de cette nature. Le Comité économique, toutefois, a jugé souhaitable d'introduire une disposition précise à cet effet. Si le Comité économique a décidé de préconiser l'octroi de pouvoirs immédiats à la Commission provisoire de coordination, c'est surtout parce qu'il importe que cette commission puisse convoquer des conférences sans retard; mais, en même temps, le comité est nettement d'avis que ces pouvoirs ne doivent être conférés qu'en attendant une étude détaillée de la question par le Conseil, à la lumière du rapport que devra présenter le Secrétaire général.

58. En tant que représentant de l'Inde, Sir Ramaswami attire l'attention du Conseil sur le dernier paragraphe du projet de résolution. Le chapitre VI de la Charte de La Havane est le seul chapitre énonçant de tels principes qui ait été adopté par les gouvernements sur la recommandation de l'Assemblée générale. Il soulève de nombreuses questions de procédure, et les freins et équilibres qu'il prévoit demandent à être examinés de près. Le Gouvernement de l'Inde craint que ces freins et équilibres ne puissent pas jouer dans les circonstances actuelles. L'Organisation internationale du commerce, lorsqu'elle existera, jouira de certains pouvoirs: pouvoir de rectification, pouvoir de différer certaines mesures, pouvoir de ne pas donner effet aux ententes relatives aux produits de base conclues par voie de conférence. Ces pouvoirs ne sont pas prévus dans les dispositions actuelles concernant les conférences à convoquer sur l'initiative de la Commission provisoire de coordination. La délégation de l'Inde n'a aucune objection à formuler contre les groupes d'étude actuellement en voie de création sous les auspices de la Commission provisoire de coordination, mais elle considère comme absolument nécessaire d'envisager la création d'un organe qui examinerait l'ensemble de la question et, en particulier, la participation d'Etats nouveaux qui n'ont pas pris part avant la guerre, à l'activité des groupes d'étude. Sir Ramaswami estime que, en ce qui concerne la convocation de conférences sur les produits de base et, plus particulièrement, l'élaboration d'accords de contrôle relatifs aux produits de base, il conviendrait de prévoir certains freins et équilibres. Le chapitre VI de la Charte de La Havane prévoit bien des freins et équilibres de ce genre, mais Sir Ramaswami ne voit pas comment la structure constitutionnelle actuelle de la Commission provisoire de coordination pourrait permettre de mettre en œuvre les dispositions en question.

59. Enfin, il est regrettable, dans un certain sens, que les gouvernements n'aient adopté en principe qu'un seul des chapitres de la Charte de La Havane. L'adoption de ce chapitre avait été recommandée dans l'espoir que l'Organisation internationale du commerce serait créée prochainement, mais, en dépit de certains indices favorables, l'orateur ne croit pas qu'elle puisse l'être avant deux ans au moins. Il en résulte que d'autres dispositions, tout aussi pertinentes, de la Charte de La Havane, sont restées et seront condamnées à rester lettre morte; tel est, notamment, le cas des dispositions ayant directement trait aux accords sur les produits de base, qui figurent au chapitre VII, article 72 *d*. Cet article stipule que l'Organisation internationale du commerce exercera les fonctions suivantes:

« Entreprendre, en faisant appel à une collaboration appropriée du Conseil économique et social des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes, des études sur les rapports existant entre les prix mondiaux des produits de base et ceux des produits manufacturés; étudier des mesures ayant pour

objet la réduction progressive de tout écart injustifié entre ces prix et, quand ce sera opportun, recommander la conclusion d'accords internationaux à ce sujet. »

C'est là une clause de la plus haute importance, car elle complète les dispositions relatives aux accords de contrôle et aux accords de prix relatifs aux produits primaires. Mais, jusqu'à présent, elle est restée complètement inopérante.

60. Ce sont là des questions que le Conseil doit soumettre à un examen minutieux avant que d'approuver la convocation de conférences sur les produits de base, et les résultats de telles conférences. Si l'on s'en tenait aux anciennes méthodes, et si c'étaient les gouvernements qui convoquaient des conférences sur les produits de base, ni l'Organisation des Nations Unies, ni le Conseil, ni le Secrétaire général n'auraient aucune responsabilité en la matière. Mais, pour la première fois, la structure de ces conférences sur les produits de base, leurs objectifs, leur mode de convocation, ainsi que le résultat de leurs délibérations, sont du ressort des Nations Unies. Si l'Organisation internationale du commerce avait existé, l'Organisation des Nations Unies aurait été déchargée d'une grande partie de sa responsabilité; comme ce n'est pas le cas, le Conseil et le Secrétaire général doivent assumer cette responsabilité, afin que l'on puisse avoir un tableau complet de la situation et que l'on ne perde pas de vue les répercussions que les accords de contrôle ou de prix relatifs aux produits de base ont sur la vie des populations productrices de biens primaires.

61. Sir Ramaswami espère que les suggestions qu'il vient de formuler seront prises en considération dans l'étude à entreprendre par le Secrétaire général.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution recommandé par le Comité économique (E/1774).

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 heures.